

## Université Batna2. Mostapha Benboulaïd.

Faculté de médecine- Département de médecine.

Module de déontologie et éthique médicale.

Dr BOUAZIZ FARID

### Le Secret Professionnel

#### Table des matières

I. INTRODUCTION.....	2
II. DEFINITION.....	2
III. FONDEMENTS JURIDIQUES DU S M.....	2
1- Règles déontologiques(1992): .....	2
2- Règles juridiques : .....	2
IV. BUT DU SECRET MEDICAL : .....	3
V. <i>LE DOMAINE</i> DU SECRET MEDICAL .....	3
VI. LES PERSONNES TENUES AU SECRET MEDICAL.....	4
VII. CAS DE VIOLATION DU SECRET MEDICAL.....	4
A/ VIOLATIONS MAJEURES ( obligations de révélation) : .....	4
B/AUTORISATION DE REVELATION (violations mineures) : .....	5
VIII. DELIT DE VIOLATION DU SM : .....	6
IX. BIBLIOGRAPHIE.....	6

#### Objectifs pédagogiques :

**Objectif principal :** Connaitre les règles juridiques et déontologiques du secret médical.

#### Objectifs spécifiques :

- 1- L'apprenant doit appréhender le but du secret médical et son domaine.
- 2- L'apprenant doit être capable de différencier les situations où la divulgation du secret est obligatoire ou une autorisation.

## I. Introduction.

La profession médicale s'intéresse à une personne en désarroi. Pour aider cette personne une totale confiance doit exister entre le médecin (...) et le patient. Cette confiance repose entre autre sur le secret professionnel.

Le secret médical est absolu et obligatoire. Il repose sur un double fondement :

- Intérêt privé, puisqu'il respecte l'intimité de chacun.
- intérêt public, puisque l'exercice de la médecine ne peut se comprendre sans confiance. Il n'y'a pas de confiance sans confiance absolue des malades dans le silence de leur médecin.

## II. DEFINITION

La définition du SP est donnée par l'article **301 du CPA** qui dispose : » les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, les sages femmes, ou toutes autres personnes dépositaires par **état ou par fonction, permanente ou temporaire**, des secrets qu'on leur confie, **qui hors le cas ou la loi les oblige ou les autorise** de se porter dénonciateurs, **ont révélés ces secrets sont punis** d'un emprisonnement de 01 à 06 mois et d'une amende de 500 à 5000DA ;

Toutefois ces personnes sans être tenus de dénoncer les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur fonction, n'encourent pas si elles les dénoncent, les peines déjà citées »

Citées en justice pour une affaire d'avortement, elles sont déliées du SM et peuvent témoigner.

Ces dispositions sont aussi rappelées par l'article 169 de la loi sanitaire du 29/07/2018, et les articles de **36 à 41 du code de déontologie**.

## III. FONDEMENTS JURIDIQUES DU S M

### 1- Règles déontologiques(1992):

Le code de la déontologie médicale aborde le SM dans son chapitre II par 06 articles :

- Art 36 : le secret médical s'impose à tout médecin, chirurgien-dentiste sauf si la loi en dispose autrement.
- Art 37 : le secret médical couvre tout ce que le médecin a vu, a compris, a entendu ou lui a été confié.
- Art 38 : le médecin doit respecter les impératifs du secret par les auxiliaires.
- Art 39 : le médecin doit protéger tout document médico-légal (fiche, dossier...) concernant ses malades contre toute indiscretion.
- Art 40 : lors de la publication scientifique, le secret est respecté.
- Art 41 : le secret persiste même après le décès sauf pour faire valoir un droit..

### 2- Règles juridiques :

**-La loi sanitaire (18-11 du 02/07/2018) , stipule dans son**

**\*\*Art 169 que :**

1-le personnel de santé est tenu au secret médical ou professionnel ( partagé en équipe),

2-l'obligation du secret professionnel est générale et absolue sauf dérogation légale.

Le secret professionnel est garant du respect de la dignité du malade et de la protection de sa personnalité.

**\*\*Art 24 que:**

1-» toute personne a droit au respect de sa vie privée et de ses secrets »

2- Le SP couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé,

3-Il peut être levé par les la juridiction compétente,

**\*\* Art198 que :**

Le médecin a l'obligation () de dénoncer les sévices envers les enfants, mineurs et les personnes privées de liberté ou incapables ( et d'informer a la demande des parents, du conjoint ou un représentant légal (art 24).

**\*\* que le médecin expert ou requis n'est pas lié par le secret pour l'objet de sa mission.**

**\*\*Pas de révélation des faits du secret même si le médecin est témoin devant la justice sauf si le malade l'autorise.**

#### **IV. BUT DU SECRET MEDICAL :**

Dés l'antiquité les médecins ont considérés de leur devoir de garder un silence absolu, non seulement sur les confidences reçues, mais aussi tout ce qu'ils ont pu voir, entendre ou de comprendre, lors de l'exercice de leurs fonctions.

Cette notion ressort aussi du serment d'HIPPOCRATE (500 Ans Ajc) ou de celui de MONTPELLEIR(7<sup>ième</sup> siècle).

Le but du secret médical est de protéger le malade ( et non pas le médecin), et de respecter sa volonté et sa dignité pour son épanouissement physique et moral.

**Serment d'HIPPOCRATE:**

« Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés »,

#### **V. LE DOMAINE DU SECRET MEDICAL**

Le secret médical concerne tout ce qj a été vu, les informations confiées, les informations comprises, voir tout ce qui a pu être interprété lors de l'exercice médical. Càd:

- Les déclarations du malade,
- Les diagnostics,
- Les traitements,
- Les documents et les dossiers médicaux

## VI. LES PERSONNES TENUES AU SECRET MEDICAL

*Le secret médical concerne, aussi bien le personnel médical que le personnel non médical, tous les deux ayant un contrat avec le malade lui-même ou son dossier médical*

### **1-le personnel médical :**

**A- Personnel soignant** concerne: médecins(...) traitants; étudiants en médecine; toutes les autres personnes contribuant aux soins (sages-femmes; infirmiers, kinésithérapeutes, Psychologues; assistants sociaux; et laborantins).

**B-Personnel non soignant** concerne : médecins conseil ; médecins du travail; médecins des compagnies d'assurance; et médecins experts.

### **2-le personnel non médical, Secrétaire du médecin libéral et l'agent hospitalier.**

**Le médecin est responsable du personnel non médical qui l'assiste.**

## VII. CAS DE VIOLATION DU SECRET MEDICAL.

### **A/ VIOLATIONS MAJEURES ( obligations de révélation) :**

Dans le cadre de la protection de la santé publique, les médecins sont tenus d'informer dans certaines cas les autorités sanitaires même si ces informations constituent une violation du SM, exemple :

1. Lutte contre les maladies transmissibles : Art 39 de la loi sanitaire » tous médecin est tenu de déclarer immédiatement aux services sanitaires concernés, toute maladie contagieuse diagnostiquée, sous peine de sanctions administratives et pénales. »
2. Lutte contre les fléaux sociaux Art 47 de la loi sanitaire. Toxicomanie ----- prévention.
3. Sévices à enfants, la femme, l'incapable et la personne âgée: Art 198 LPPS(2) et Art 54 du CD . Le médecin doit les dénoncer.
4. Déclaration des accidents de travail et maladies professionnelles,
5. Les demandes des pensions militaires.
6. Placement et examen d'office et internement des patients atteints de troubles psychiatriques
7. Contrôle sanitaire aux frontières : Art 42-44 de la loi sanitaire., pour lutter contre les maladies à propagation internationale
8. Déclaration des naissances : Art 442 du CPA, dans certaines conditions le médecin est tenu de faire la déclaration sous peine de sanction pénale. Il s'agit plutôt d'une obligation de révélation que d'une autorisation. La déclaration se fait dans les 05 jours qui suivent la naissance.  
et l'article 61du CEC : "Le médecin ou la sage-femme est tenu de déclarer à l'officier de l'état civil une naissance à laquelle il a assisté, si cette déclaration n'est pas faite par le père.«
9. Certificat prénuptial, il est obligatoire pour les formalités d'état civil en vue de la célébration du mariage.
10. Déclaration des maladies professionnelles, infectieuses et vénériennes.
11. Cure de désintoxication : le médecin responsable de cette cure doit informer les autorités judiciaires sur le résultat de la cure.

12. La déclaration des décès :Article 79 du CEC: "L'inhumation ne peut se faire sans le constat de décès établi par un médecin." Certificat de décès (mort réelle et constante -----et sa nature).
13. Réquisition : Art 178 de la loi sanitaire et 422 du CPA.
14. La perquisition : le secret couvre également la protection des dossiers médicaux, sauf en cas de mandat judiciaire de perquisition ».
15. Les crimes contre la sureté de l'état :Art 179-181 CPA, obligation de déclarer toute blessure suspecte, et reprise par l'art 199 LLS pour la rédaction du CDI devant toute violence.
16. L'avortement thérapeutique : Art 308 CPA et Art 77 de la loi sanitaire. « l'avortement dans un but thérapeutique est considéré comme une réserve indispensable pour sauver la vie de la mère en danger ou son équilibre physiologique ou mental gravement menacé ».

#### **B/AUTORISATION DE REVELATION (violations mineures) :**

C'est le cas de la délivrance de certificats médicaux à l'intéressé ou à l'autorité publique, que des textes réglementaires ou législatifs autorisent' précision de l'ITT ou pour les pensions militaires).

## VIII. DELIT DE VIOLATION DU SM :

Le délit de violation est constitué quand 04 éléments se trouvent réunis :

1. Révélation à des tiers d'un secret confié, à un particulier non habilité à connaître ces secrets, quelque soit le moyen de révélation.
2. Faire partie des professionnels dépositaires du secret ( exemple médecin).
3. Il suffit que la révélation ait été faite avec connaissance (intention).
4. Absence d'ordre ou d'autorisation légale de révéler le secret ( voir dérogation du 301 du CPA et l'art 169 de LS.)

## IX. BIBLIOGRAPHIE

- HANNOUZ. Droit médical.
- Code de déontologie médicale.
- La loi sanitaire n° 18-11,du 29/07/2018.
- Le code pénal algérien